

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

---

**RÈGLEMENT 2019-02 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Ham-Sud est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Municipalité de Ham-Sud en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** QUE le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'une entente intermunicipale relative à la gestion du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques par la MRC des Sources a été conclue entre la MRC des Sources, Asbestos, Danville, Ham-Sud, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Wotton ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller Dany Fontaine lors de la séance régulière du 4 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN LAURIER ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT 2019-02 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

**ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques offert par la MRC des Sources aux résidences isolées situées dans les limites de la municipalité de Ham-Sud.

**ARTICLE 3. PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à

l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

#### **SECTION A : DISPOSITION CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

##### **ARTICLE 4. OBLIGATION DE VIDANGE**

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.22), l'entrepreneur mandaté dans le cadre du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques, réalise la vidange des fosses septiques de toutes les résidences isolées ou bâtiments municipaux selon la fréquence de :

- Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée à longueur d'année ;
- Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année.

##### **ARTICLE 5. PÉRIODE DE VIDANGE**

Tout propriétaire ou occupant reçoit un avis de la MRC des Sources par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa ou ses fosses septiques. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources.

#### **SECTION B : POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LA MRC DES SOURCES**

##### **ARTICLE 6. VISITE**

L'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources peut visiter et vidanger, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, les résidences isolées inscrites sur la feuille de route fournie par le MRC des Sources.

#### **SECTION C : DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

##### **ARTICLE 7. ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'entrepreneur mandaté dans le cadre du Programme municipalisé de vidange des fosses septiques de la MRC des Sources pour procéder à la vidange des fosses septiques.

##### **ARTICLE 8. PROHIBITION**

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon d'un mètre et demi (1,5) autour d'une fosse septique, de deux (2) mètres autour d'un champ d'épuration et de trois (3) mètres au-dessus d'une fosse septique afin de permettre à l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources de procéder à la vidange de la fosse septique.

#### **ARTICLE 9. LOCALISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE**

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'entrepreneur mandaté par le MRC des Sources.

#### **ARTICLE 10. AIRE DE SERVICE**

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le camion de l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources puisse être placée à moins de trente (30) mètres des ouvertures de la fosse septique, à l'exception des cas particuliers où l'accès est restreint.

#### **ARTICLE 11. COÛT D'UNE VISITE SUPPLÉMENTAIRE**

Si l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par la MRC des Sources, le coût occasionné pour la visite supplémentaire est imputable au propriétaire ou occupant.

Pour l'année 2019, le coût d'une visite supplémentaire est de 75 \$. Pour les années subséquentes, ce coût sera indexé et se retrouvera à même le règlement fixant les taxes et les tarifs.

#### **ARTICLE 12. MATIÈRES NON PERMISES**

Si l'entrepreneur mandaté par la MRC des Sources constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la municipalité de Ham-Sud, via la MRC des Sources de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q. c. Q-2) et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la municipalité Ham-Sud la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

#### **ARTICLE 13. FOSSES DE RÉTENTION (OU SCELLÉS)**

Nonobstant l'obligation de vidange et la transmission d'un avis indiquant la période de vidange par la MRC des Sources, contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de la MRC des Sources. Cette dernière informe l'entrepreneur afin qu'il procède, dans la mesure du possible, à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

**ARTICLE 14. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique munie d'un élément épurateur ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service offert par le Programme municipalisé de vidange des fosses septiques de la MRC des Sources, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par la MRC des Sources.

Si, dans le cas d'une fosse de rétention (ou scellée), au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaire(s), le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par un entrepreneur de son choix, à ses frais.

**SECTION D : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15. NON-RESPONSABILITÉ**

La municipalité de Ham-Sud et la MRC des Sources ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens, ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défektivité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

---

Serge Bernier  
Maire

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale

**Avis de motion :**

**4 février 2019**

**Adoption du projet de règlement :**

**4 février 2019**

**Adoption :**

**11 mars 2019**

**Entrée en vigueur :**

**11 mars 2019**